



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-128

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2022

Sommaire

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2022-10-07-00011 - Barème foin AB (1 page)	Page 4
70-2022-10-07-00012 - Typologie des prairies (1 page)	Page 6

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2022-10-28-00003 - Arrêté du 28 octobre 2022 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition des parcelles section A n°230, 231 et 705 sises au 24 rue de la Tournelle sur le territoire de la commune de Velorcey et rendant cessibles lesdites parcelles. (3 pages)	Page 8
--	--------

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2022-10-26-00003 - Arrêté portant approbation du dispositif ORSEC gestion des décès massifs (2 pages)	Page 12
70-2022-10-28-00020 - Arrêté portant réquisition d'un médecin libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (2 pages)	Page 15
70-2022-10-28-00013 - Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "Moulin Jacquot" à Corre (4 pages)	Page 18
70-2022-10-28-00018 - Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Association Tutélaire de Haute-Saône" (4 pages)	Page 23
70-2022-10-28-00011 - Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Boulangerie de Marie" à Lure (4 pages)	Page 28
70-2022-10-28-00015 - Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Espace Mutualiste de Lure" (4 pages)	Page 33
70-2022-10-28-00012 - Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Ets PRETOT Frères" à Larians Munans (4 pages)	Page 38
70-2022-10-28-00010 - Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "SARL BATI FER" à Seveux Motey (4 pages)	Page 43
70-2022-10-28-00019 - Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Tabac la Moraine" (4 pages)	Page 48
70-2022-10-28-00014 - Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Aillevillers et Lyaumont (4 pages)	Page 53

70-2022-10-28-00016 - Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Vaivre et Mntoille (4 pages)

Page 58

70-2022-10-28-00017 - Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Pharmacie de Port sur Saône" (4 pages)

Page 63

DDT de Haute-Saône

70-2022-10-07-00011

Barème foin AB

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 octobre 2022,
formation spécialisée indemnisation des dégâts agricoles**

1) si l'agriculteur doit racheter pour ses animaux ce qu'il a perdu

	AB*	C2**		Semences
Foin	220	155 €/t		320 €/ha
Luzerne	250	200 €/t		350 €/ha

2) Ce que l'agriculteur aurait pu vendre

	AB*	C2**		Semences
Foin	220	155 €/t		320 €/ha
Luzerne	250	200 €/t		350 €/ha

* AB : production certifiée Agriculture Biologique

** C2 : production en deuxième année de conversion vers l'agriculture biologique

Christian FAIVRE (prix pratiqués en Bourgogne Franche Comté)
Source : Divers Conseillers AB des Chambres d'Agriculture Région BFC

Vesoul le 7 octobre 2022

Le Président de séance,



Severine ARTERO

DDT de Haute-Saône

70-2022-10-07-00012

Typologie des prairies

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 octobre 2022
formation spécialisée : indemnisation des dégâts agricoles**

TYPOLOGIE DES PRAIRIES 2022

Pour une remise en état sans resemis, l'indemnisation en perte de récolte porte sur la totalité de la 1ère coupe, 65 % de la 2ème coupe, 35 % de la 3ème coupe. Le rendement par hectare retenu est :

Plaine sol séchant : $2,88 T + 1,04 T + 0,26 T = 4 T 18$

Plaine sol profond : $3,44 T + 1,25 T + 0,48 T = 5 T 17$

Montagne sol séchant : $2,72 T + 0,78 T + 0,34 T = 3 T 84$

Montagne sol profond : $3,36 T + 0,99 T + 0,39 T = 4 T 74$

L'ensemble des coupes prévues dans cette typologie peut être aussi une production d'herbe destinée aux pâturages successifs des animaux pendant l'année culturale.

Pour une remise en état avec resemis estimé et payé, l'indemnisation en perte de récolte porte sur la totalité de la 1ère coupe, 35 % de la 2ème coupe et 0 % de la 3ème coupe. Le rendement par hectare retenu est :

Plaine sol séchant : $2,88 T + 0,56 T = 3 T 44$

Plaine sol profond : $3,44 T + 0,67 T = 4 T 11$

Montagne sol séchant : $2,72 T + 0,42 T = 3 T 14$

Montagne sol profond : $3,36 T + 0,54 T = 3 T 90$

Sur cette typologie, il est précisé :

- L'ensemble des coupes prévues dans cette typologie peut aussi être une production d'herbe destinée aux pâturages successifs des animaux pendant l'année culturale.
- La typologie des prairies fait référence à des prairies composées majoritairement de plantes fourragères comestibles. Dans l'hypothèse où un grand nombre de plantes parasites non comestibles sont identifiées dans la parcelle, il sera laissé à l'appréciation de l'estimateur d'appliquer un autre rendement lors de l'expertise sur la totalité ou sur une partie de cette parcelle.

FOIN en agriculture conventionnelle : 16,30 €/q

Denrée auto-consommée : majoration forfaitaire de 15 % du barème, soit 18,74 €/q, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- mention par l'agriculteur sur sa première déclaration que la denrée fait l'objet d'une auto-consommation,
- présentation de la facture de rachat,
- présentation d'une attestation sur l'honneur établie par l'agriculteur signifiant qu'il n'est pas vendeur de la denrée en question.

Vesoul, le 7 octobre 2022

La Présidente de séance,



Séverine ARTERO

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-10-28-00003

Arrêté du 28 octobre 2022 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition des parcelles section A n°230, 231 et 705 sises au 24 rue de la Tournelle sur le territoire de la commune de Velorcey et rendant cessibles lesdites parcelles.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

ARRETE n°

Portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition des parcelles section A n°230, 231 et 705 sises au 24 rue de la Tournelle sur le territoire de la commune de VELORCEY (70300) et rendant cessibles lesdites parcelles.

**Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2243-1 à L.2243-4 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture ;
- VU le rapport établi par M. François SALMON, expert judiciaire désigné par ordonnance du tribunal administratif de Besançon du 6 janvier 2020 ;
- VU le procès-verbal d'abandon provisoire établi le 23 juin 2021 par le maire de Velorcey constatant l'abandon manifeste desdits immeubles, après avoir procédé à l'identification des propriétaires, titulaires de droits réels et autres intéressés et déterminant la nature des travaux indispensables pour faire cesser l'état d'abandon manifeste ;
- VU le procès-verbal définitif établi le 16 février 2022 par le maire de Velorcey constatant, à défaut de réalisation des travaux au terme du délai imparti, l'état d'abandon manifeste des immeubles précités ;
- VU la délibération du conseil municipal de Velorcey du 1^{er} avril 2022 décidant de poursuivre de la procédure d'expropriation ;
- VU la délibération du conseil municipal de Velorcey du 3 juin 2022 sollicitant l'acquisition des immeubles à l'euro symbolique, compte tenu du coût des travaux de réhabilitation et de mise en sécurité du bien ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70 013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- VU le dossier constitué par la commune de Velorcey présentant le projet simplifié d'acquisition publique et mis à la disposition du public du 6 mai 2022 au 7 juin 2022 inclus ;
- VU l'estimation établie par France Domaine fixant la valeur vénale des biens concernés ;
- VU le plan des parcelles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;
- VU l'identité des propriétaires ;

CONSIDERANT que les formalités de publicité ont été régulièrement respectées ;

CONSIDERANT l'absence d'opposition au projet de la part du public ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. Est déclarée d'utilité publique au profit de la commune de Velorcey l'acquisition des parcelles cadastrées section A n°230 d'une contenance de 3,92 ares, n°231 d'une contenance de 3,75 ares et n°705 d'une contenance de 3,80 ares, et situées au 24 rue de la Tournelle sur le territoire de ladite commune.

Article 2. Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3. Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Velorcey, les parcelles désignées conformément au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté. Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration du délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 4. Le montant de l'indemnité prévisionnelle allouée aux propriétaires est fixé à 1 euro conformément à l'évaluation de France Domaine correspondant à la valeur vénale desdites parcelles.

Article 5. La date de prise de possession des parcelles pourra intervenir au plus tôt deux mois après publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture sous réserve du paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, de la consignation de l'indemnité prévisionnelle.

Article 6. Un recours contentieux pour être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure et le Maire de Velorcey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché en mairie de Velorcey pendant deux mois. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifié par lui ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70 013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- notifié individuellement par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception par les soins de la commune de Velorcey, à chacun des propriétaires concernés ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- adressé pour information au directeur départemental des finances publiques – France Domaine.

Fait à Vesoul, le 28 OCT. 2022

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70 013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-10-26-00003

Arrêté portant approbation du dispositif ORSEC
gestion des décès massifs



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Pôle sécurité civile**

Arrêté n°70-2022-10-26-00003
portant approbation du dispositif ORSEC gestion des décès massifs

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2215-1, L.2213-7 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale d'urgence et aux transports sanitaires ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône - M. Michel VILBOIS ;

Sur proposition de la Madame la Directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Approbation du dispositif

La disposition générale ORSEC - Gestion des décès massifs annexée au présent arrêté est approuvée.

Article 2 – Application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, la directrice des services du cabinet, la Déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône, le directeur départemental de la

sécurité publique de Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, les chefs de services de l'État concernés par la mise en œuvre de ce dispositif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le **26 OCT. 2022**

Le Préfet



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-10-28-00020

Arrêté portant réquisition d un médecin libéral
au bénéfice du Groupe Hospitalier de la
Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

Arrêté n°70-2022-

portant réquisition d'un médecin libéral au bénéfice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

Le préfet de la Haute-Saône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Considérant que le préfet de département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Considérant que l'établissement en charge d'une mission de service public doit garantir à tout patient la continuité sur l'année d'une offre de soins et assurer une permanence de l'accueil et de sa prise en charge ;

Considérant les échanges entre la direction du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône et l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté laissant craindre que l'absence de médecin anesthésiste aurait des répercussions importantes sur la qualité et la sécurité des prises en charge au bloc opératoire de l'établissement, sans renfort de personnel ;

Considérant que toutes les modalités de remplacement habituelles mises en œuvre par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ont échoué (ressources internes et recours au personnel intérimaire) ;

Considérant en conséquence, que le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ne pourra pas faire face au manque de médecin anesthésiste ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la réquisition et l'existence d'une situation d'urgence par le manque de médecin anesthésiste en capacité de prendre en charge les patients du bloc opératoire, nécessitant une prise en charge sur certaines plages du mois d'octobre ;

Considérant que le médecin libéral objet de la présente réquisition a été informé par le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône des modalités d'intervention et de notification électronique de la réquisition ;

1 / 2

Sur proposition du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 :

Afin d'assurer la prise en charge des patients du bloc opératoire du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, il est procédé à la réquisition :

du Docteur Kevin FAYE,
Médecin anesthésiste libéral
14 rue des Mirabelles
25480 MISEREY-SALINES

Sur la période **du 14 novembre 2022, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 :

Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, bénéficiaire de la présente réquisition, assurera la rétribution du Docteur Kevin FAYE, dans les conditions suivantes :

un montant défini sur le modèle d'indemnisation des médecins exerçant à titre libéral admis à participer à l'exercice des missions d'un établissement public de santé, représentant un objectif cible de 17 actes d'anesthésie réalisés pour 10 heures ou de 32 actes d'anesthésie réalisés pour 24 heures, pour un financement moyen de 90 € par acte, avant déduction d'une redevance prévue par arrêté du 28 mars 2011 relatif à l'article R.6146-21 du code de la santé publique.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 5 :

Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **28 OCT. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation
Monsieur le secrétaire général


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-10-28-00013

Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "Moulin Jacquot" à Corre



ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « MOULIN JACQUOT », sis 1 Faubourg Boulanger à Corre (70500).

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. Erwin BROUARD , directeur du site, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « MOULIN JACQUOT », sis 1 Faubourg Boulanger à Corre (70500) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 septembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. M. Erwin BROUARD, directeur du site, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **4 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « MOULIN JACQUOT », sis 1 Faubourg Boulanger à Corre (70500), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022-0091.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-Bénédicte BRESCON, juriste/ DPO.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et la maire de Corre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **28 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-10-28-00018

Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Association Tutélaire de Haute-Saône"



ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Association Tutélaire de Haute-Saône », sis 18 rue de l'Oasis à Pusey (70000).

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Sandrine DERQUENNE , directrice, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Association Tutélaire de Haute-Saône », sis 18 rue de l'Oasis à Pusey (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 septembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDÉRANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. Madame Sandrine DERQUENNE, directrice, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'établissement « Association Tutélaire de Haute-Saône », sis 18 rue de l'Oasis à Pusey (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021-0015.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sandrine DERQUENNE, directrice.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Pusey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **28 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Auréliе CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-10-28-00011

Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Boulangerie de Marie" à Lure

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Boulangerie de Marie », sis 15 route de Belfort à Lure (70200).

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Marie BLACHERE, directrice, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Boulangerie de Marie », sis 15 route de Belfort à Lure (70200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 septembre 2022;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. Madame Marie BLACHERE, directrice, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'établissement « Boulangerie de Marie », sis 15 route de Belfort à Lure (70200), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022-0096.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie BLACHERE, directrice.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **28 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX.
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-10-28-00015

Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Espace Mutualiste de Lure"



ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Espace Mutualiste de Lure », sis 2 rue des voituriers à Lure (70200).

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. Fabien GRANDJEAN, directeur général, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Espace Mutualiste de Lure », sis 2 rue des voituriers à Lure (70200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 septembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. M. Fabien GRANDJEAN, directeur général, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Espace Mutualiste de Lure », sis sis 2 rue des voituriers à Lure (70200), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022-0100.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Michel CHIPEAUX, responsable du service d'information.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 28 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Aurélié CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-10-28-00012

Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Ets PRETOT Frères" à Larians Munans

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Ets PRETOT Frères », sis 5 rue du Champ Chirey à Larians Munans (70230).

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. Julien GROSLAMBERT, responsable administratif et financier, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Ets PRETOT Frères », sis 5 rue du Champ Chirey à Larians Munans (70230) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 septembre 2022;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

- la lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre les dégradations

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

Article 1. M. Julien GROSLAMBERT, responsable administratif et financier, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Ets PRETOT Frères », sis 5 rue du Champ Chirey à Larians Munans (70230), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022-0114.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Julien GROSLAMBERT, responsable administratif et financier.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Larians Munans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **28 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Aurélié CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-10-28-00010

Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "SARL BATI FER" à Seveux Motey



ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SARL BATI FER », sis ZA du Vernois à Seveux Motey (70130).

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. Julien BATAILLE, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SARL BATI FER », sis ZA du Vernois à Seveux Motey (70130) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 septembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre les cambriolages

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. M. Julien BATAILLE, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **4 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « SARL BATI FER », sis ZA du Vernois à Seveux Motey (70130), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022-0120.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Julien BATAILLE, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **12 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Seveux Motey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **28 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Aurélié CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-10-28-00019

Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Tabac la Moraine"

ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac la Moraine », sis 21 route de Ronchamp à Melisey (70270).

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Sandra PARIETTI, gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac la Moraine », sis 21 route de Ronchamp à Melisey (70270) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 septembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. Madame Sandra PARIETTI, gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **5 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Tabac la Moraine », sis 21 route de Ronchamp à Melisey (70270), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022-0102.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sandra PARIETTI, gérante.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **28 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Melisey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **28 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-10-28-00014

Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un
système de vidéoprotection sur la commune de
Aillevillers et Lyaumont



ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Aillevillers et Lyaumont (70320).

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. Jean-Claude TRAMESEL, Maire de la commune de Aillevillers et Lyaumont, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 septembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

- la prévention du trafic de stupéfiants
- la protection des bâtiments publics
- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. M. Jean-Claude TRAMESEL , Maire de la commune de Aillevillers et Lyaumont, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **12 caméras voie publique** sur le territoire de la commune, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022-0101.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que la commune est placée sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Jean-Claude TRAMESEL , Maire de la commune.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Aillevillers et Lyaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **28 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
 - un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général —Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr*

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-10-28-00016

Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Vaivre et Mntoille



ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Vaivre et Montoille, sis 20 avenue des rives du lac, à Vaivre et Montoille (70000).

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Madame Nadine MUNIER, Maire de la commune, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection sur la commune de Vaivre et Montoille (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 septembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention du trafic de stupéfiants

- la protection des bâtiments publics
- la constatation des infractions aux règles de la circulation

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. Madame Nadine MUNIER, Maire de la commune, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **2 caméras extérieures et 2 caméras voie publique** sur le territoire de la commune de Vaivre et Montoille (70000) conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022-0118.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que la commune est placée sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Daniel GUILLEMIN, chef de la police municipale de Vesoul.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **20 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et la maire de Vaivre et Montoille sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **28 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
 - un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général -Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr*

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-10-28-00017

Arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Pharmacie de Port sur Saône"



ARRETE PREFECTORAL-N°

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Pharmacie de Port sur Saône », sis 10-12 rue du Tertre à Port sur Saône (70170).

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-07-00012 du 7 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par M. Etienne SALOME , gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Pharmacie de Port sur Saône », sis 10-12 rue du Tertre à Port sur Saône (70170) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 septembre 2022 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

A R R E T E

Article 1. M.Etienne SALOME, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Pharmacie de Port sur Saône », sis 10-12 rue du Terre à Port sur Saône (70170), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2022-0092.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Etienne SALOME, gérant.

Article 5. Les images enregistrées sont conservées **12 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous⁽¹⁾

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Port sur Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **28 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Aurélie CONTRECIVILE

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du Cabinet, Pôle Police administrative - Service des Sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :
M. le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr